

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 162-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.887

Déposée le: 01.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Langenthal, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 13

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 04.09.2014

N° d'ACE: 114/2015 16 mars 2015 4 février 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –



Réduction des primes de l'assurance-maladie: répercussion des coupes sur le taux d'aide sociale et sur les poursuites

En 2014, 42 000 personnes verront ou auront vu réduire ou supprimer leur réduction des primes de l'assurance-maladie. Cette mesure d'économie amène les services sociaux à craindre de voir un nombre croissant de personnes, notamment des familles, sombrer au-dessous de la limite du minimum vital et donc devoir recourir à l'aide sociale.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de personnes ont vu en 2014 réduire ou supprimer la réduction de leur prime d'assurance-maladie ?
2. Voit-on des indices ou déjà des données concrètes concernant le nombre de personnes ou de familles contraintes de solliciter l'aide sociale suite à la réduction ou à la suppression des réductions des primes de l'assurance-maladie ?
3. Quel sont les coûts induits par ces bénéficiaires nouveaux et systémiques de l'aide sociale dans le canton de Berne ?

4. Le nombre des poursuites liées au défaut de paiement des primes de l'assurance-maladie a-t-il augmenté dans le canton de Berne ? si oui, combien de procédures supplémentaires ont été enregistrées et quel est la somme des créances en cause ?
5. L'article 64a, alinéa 4 LAMal a-t-il amené le canton de Berne à verser plus de primes impayées aux assureurs-maladie ? Si oui, quel est le nombre de cas, et quelle est la somme totale de ces impayés ?
6. Le Conseil-exécutif va-t-il suivre l'évolution et présenter un rapport à la CSoc, ou va-t-il présenter un rapport à ce sujet dans le prochain rapport sur la pauvreté ?

Motivation de l'urgence :

La correction de certaines mesures EOS de l'an dernier doit être au programme de la session de novembre, au moment de la délibération du budget.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées:

1. En raison des mesures EOS 10 et 10.1, des économies à hauteur de 24,3 millions de francs ont dû être réalisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 2014 dans le domaine de la réduction des primes. L'abaissement de la limite supérieure du revenu donnant droit à la réduction des primes a permis de mettre en œuvre les mesures d'économie. Selon les chiffres dont nous disposons, nous pouvons partir du principe qu'environ 42 000 personnes ont perdu leur droit à la réduction des primes en 2014. A l'heure actuelle, nous ne pouvons pas fournir d'informations plus précises relatives au nombre de personnes. Les données seront disponibles pendant le premier trimestre de 2015 au plus tôt.
2. Lorsqu'un ménage perd son droit à la réduction des primes, son revenu mensuel librement disponible diminue parfois de manière très importante. Par exemple, un couple avec un enfant et un jeune adulte se trouvant dans la 4^e catégorie de revenu et dans la région de primes 2 voit son revenu disponible diminuer d'un peu plus de 300 francs par mois. Il s'agit d'une différence qui n'est pas négligeable, d'autant plus que les primes de l'assurance-maladie ne cessent d'augmenter. La perte du droit à la réduction des primes peut entraîner, pour le budget d'un ménage, un excédent de dépenses. Si la famille demande l'aide sociale, celle-ci permettra de couvrir cet excédent. Il convient de rappeler que les personnes qui ont droit à l'aide sociale ont automatiquement droit à la réduction ordinaire maximale de leurs primes d'assurance. Dès lors, le fait que la famille sollicite l'aide sociale suite à la suppression de son droit à la réduction des primes entraîne des coûts supplémentaires non seulement dans le domaine de l'aide sociale mais aussi dans celui de la réduction des primes.

A l'heure actuelle, il ne nous est pas possible de savoir si des ménages ont sollicité l'aide sociale suite à la diminution ou à la suppression de leur droit à la réduction des primes ni, le cas échéant, combien de ménages sont concernés. Il faut mentionner qu'il n'est pas facile de demander l'aide sociale et qu'il s'écoule souvent un temps assez long entre l'apparition de l'excédent de dépenses et le premier versement de l'aide sociale. Un sondage est actuelle-

ment mené auprès de quatre services sociaux (Ostermundigen, Nidau, Frutigen et Langenthal) pour déterminer combien de personnes et de ménages se retrouvent dans le besoin suite à la perte de leur droit à la réduction des primes. Les résultats de ce sondage ne seront toutefois disponibles qu'au cours du deuxième trimestre de 2015 au plus tôt.

3. Il n'est, à ce jour, pas possible de chiffrer les coûts supplémentaires. En effet, la base de connaissances nécessaires au calcul du nombre de personnes ayant droit à l'aide sociale suite à la mise en œuvre des mesures d'économie est insuffisante. En outre, une estimation des coûts éventuels est impossible du fait que le calcul du droit à l'aide sociale se fonde sur des données spécifiques aux ménages (loyer réel, coût de la vie réel, etc.) qui ne peuvent pas être utilisées pour une simulation statistique.
4. Conformément à l'article 64a LAMal, le canton prend en charge 85 pour cent des créances (primes et participations aux coûts arriérées) pour lesquelles un acte de défaut de biens a été délivré. Les assureurs ne fournissent pas d'informations au canton concernant les poursuites en cours et la somme des créances. Le décompte des actes de défaut de biens, sur la base duquel le canton prend en charge 85 pour cent des arriérés de primes, est effectué, pour une année donnée, durant le premier trimestre de l'année qui suit. Par conséquent, il n'est, à l'heure actuelle, pas possible de se prononcer sur une éventuelle augmentation durant l'année en cours ainsi que sur le montant total des créances.
5. Avant l'entrée en vigueur de l'article 64a LAMal au 1^{er} janvier 2012, le canton de Berne prenait en charge 100 pour cent des créances relevant de l'assurance obligatoire des soins pour lesquelles un acte de défaut de biens avait été délivré. Cela lui permettait d'éviter que les assureurs, en cas de non-paiement des factures, ne suspendent la prise en charge des prestations. Depuis la révision de l'article 64a LAMal, la suspension de la prise en charge des prestations n'est plus admissible, raison pour laquelle tous les cantons prennent en charge 85 pour cent des coûts des actes de défaut de biens relevant de l'assurance obligatoire des soins. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2012, les coûts incombant au canton de Berne ont tendance à diminuer.
Il ne sera possible de déterminer si la mise en œuvre des mesures d'économie a entraîné une augmentation du nombre d'actes de défaut de biens délivrés que lorsqu'il aura été procédé au décompte entre les assureurs et le canton pour 2014. Etant donné que l'obtention d'un acte de défaut de biens peut parfois prendre jusqu'à deux ans, il restera difficile, même une fois le décompte établi pour 2014, de fournir des indications précises relatives aux coûts supplémentaires découlant des mesures d'économie.
6. Après qu'il aura été procédé à l'analyse des résultats du sondage réalisé auprès des quatre services sociaux, le Conseil-exécutif décidera sous quelle forme ces résultats doivent être communiqués.

Au Grand Conseil